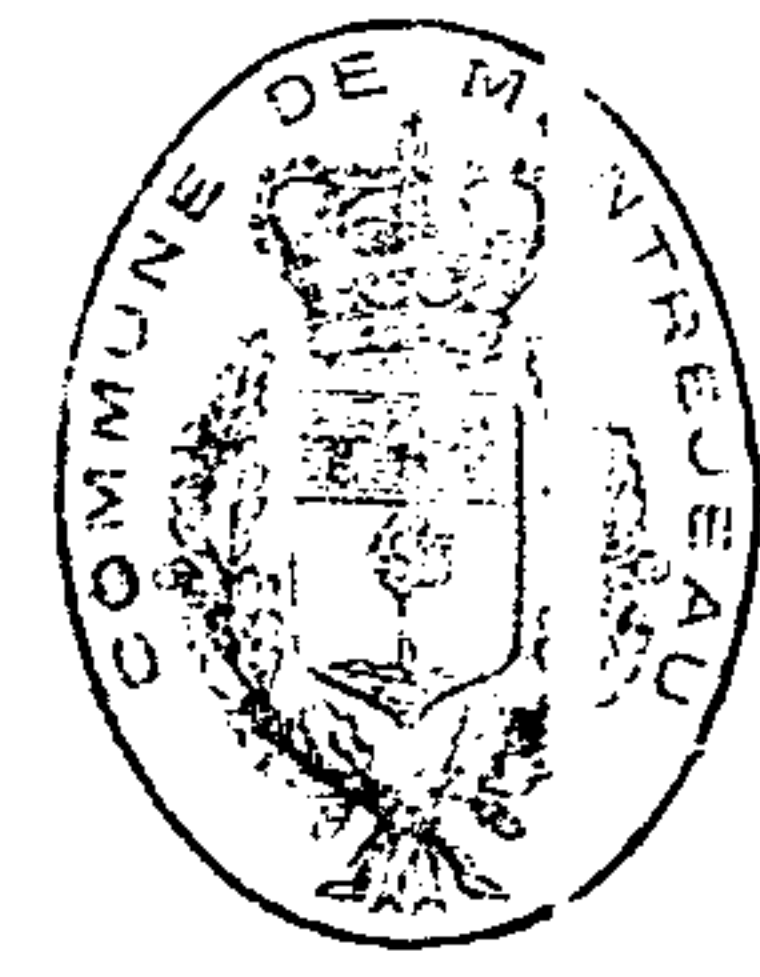


# DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



SEANCE DU 13 JUILLET 1966

-----

L'an mil neufcent soixante six, le treize juillet, à vingt et une heure, le Conseil Municipal de la Commune de MONTREJEAU s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur François Bouché, Maire.

Présents : MM. CHANFREAU BARON LAGOUTTE Adjoints, DE LASSUS JORDA BONNEFOI ANTICHAN BERNADOTTE GALLART BOURDEL CHEVALLIER BEYRET DOTEZ MOYATENT.

Absents : MM. MIQUEL CORREGE SAURINE CHAUBET VAYSSE-TEMPE.

Monsieur ANTICHAN est nommé Secrétaire de Séance.

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance qui est approuvé à l'unanimité.

## BASSIN DE NATATION - TARIFS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration Communale et notamment son article 189,

Vu le cahier des engagements contractuels souscrits par la Commune en vue de bénéficier de la subvention de l'Etat pour la construction du Bassin de Natation,

Vu l'état des dépenses engagées tant pour le fonctionnement que pour l'amortissement du bassin de natation,

Après en avoir délibéré,

Fixe ainsi qu'il suit le tarif des droits d'entrée au bassin de natation.

### A - Baigneurs

- 1° Baigneurs au dessus de 14 ans : par personne 2,00 F
- 2° Membres licenciés de la Fédération Française de Natation  
Membres licenciés de la Fédération Française de Sauvetage  
Scolaires  
Universitaires  
Familles nombreuses  
Enfants de 5 à 14 ans par personne 1,00 F
- 3° Baigneurs titulaires de la Carte d'International délivrée  
par la Fédération Française de Natation gratuit  
ainsi que les enfants de moins de 5 ans.

### B - Visiteurs

Les visiteurs qui, ne se baignant pas, auront accès dans les parties du bassin fixées par le règlement, par personne 1,00 F

### C - Abonnements

Il sera consenti des abonnements dans les conditions ci-après :

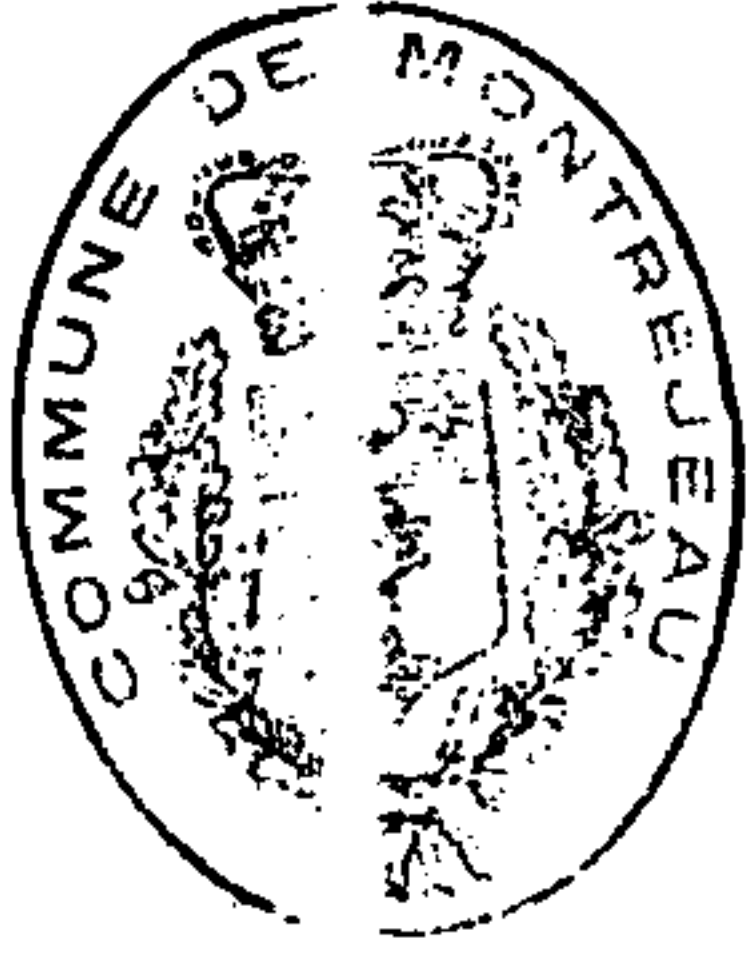
#### 1° Abonnements mensuels

Baigneurs visés en A 1	par personne	20 F
Baigneurs visés en A 2	" "	10 F

#### 2° Abonnements de Quinzaine

Baigneurs visés en A 1	par personne	12 F
Baigneurs visés en A 2	" "	6 F





## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

3° Les abonnements partiront obligatoirement du 1er ou du 16 de chaque mois.

### D - Groupes - Colonies de Vacances

Les groupes et colonies de vacances bénéficieront d'une réduction de 50 %.

### BASSIN DE NATATION - INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration Communale,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité communale,

Vu l'arrêté du 13 décembre 1861 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recette des Communes,

Vu la délibération en date de ce jour fixant les tarifs d'entrée à la piscine municipale,

Considérant que la perception de ces droits doit se faire sur les lieux même de leur constatation ; qu'il est donc indispensable d'instituer une régie de recettes,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er - Il est institué auprès de la Commune de MONTREJEAU une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée à la piscine municipale.

Article 2 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 Francs.

Article 3 : Le Régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les 8 jours et en tout état de cause le dernier jour de fonctionnement de l'établissement, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

Article 4 : Le régisseur sera désigné par le Maire sur avis conforme du Receveur Municipal.

Article 5 : Le Régisseur est assujéti à un cautionnement fixé, après avis du Receveur Municipal à 1 000 Francs selon les dispositions de l'arrêté du 13 décembre 1961.

Article 6 : Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

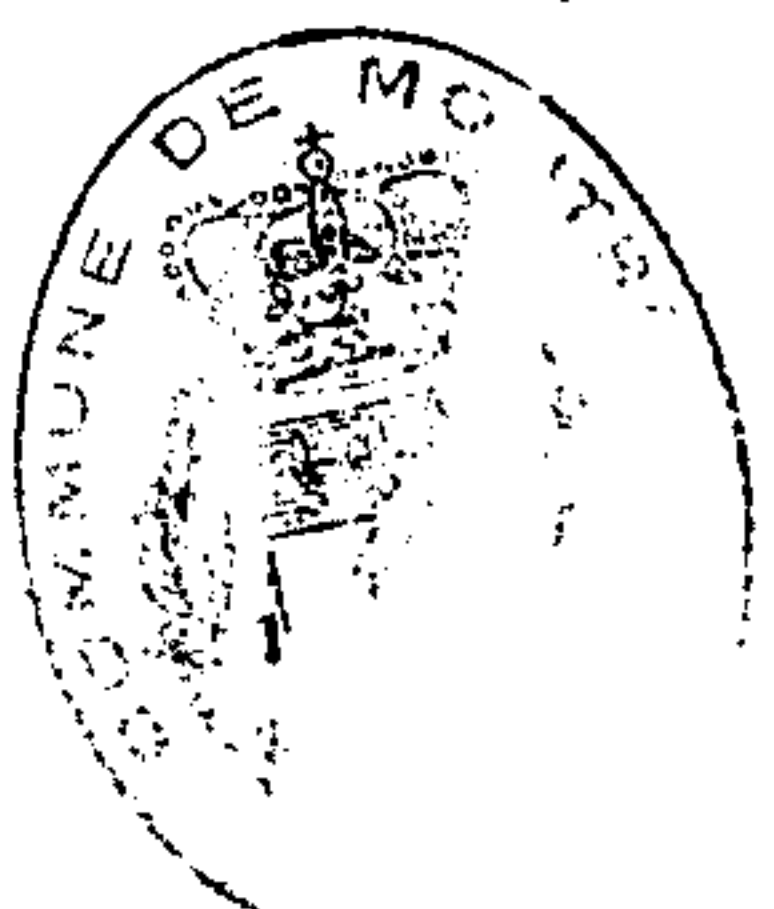
### BASSIN DE NATATION - MAITRE NAGEUR SAUVETEUR

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la réglementation en vigueur impose la présence permanente d'un maître nageur sauveteur sur les lieux de baignades.

Il demande donc au Conseil Municipal de l'autoriser à procéder à son recrutement et de fixer le salaire qui lui sera alloué.

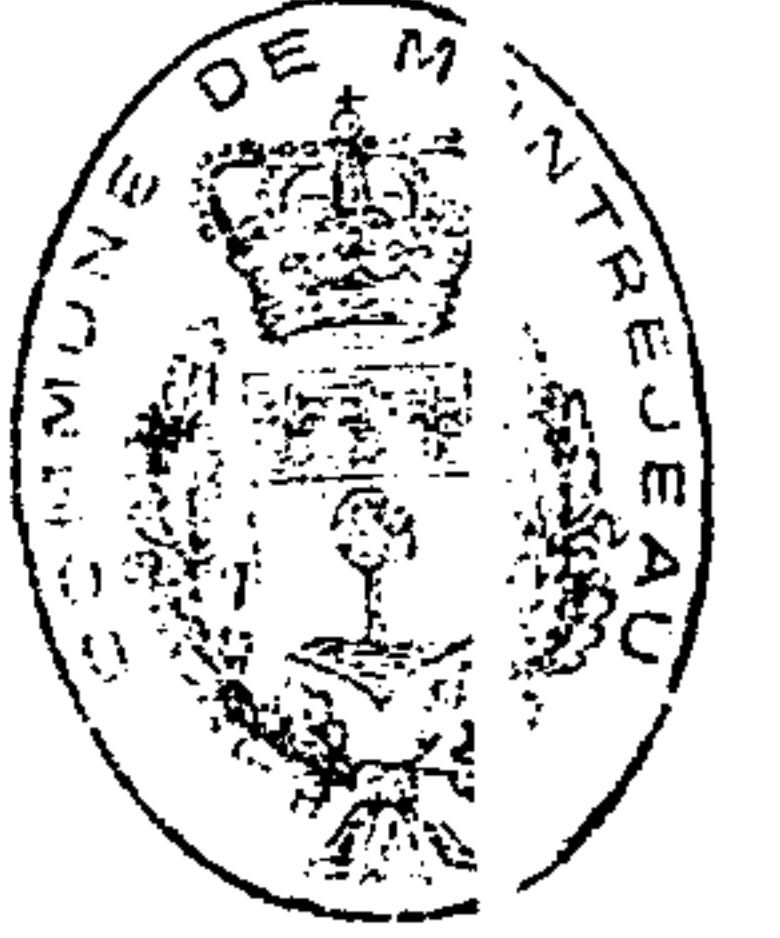
Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,





# DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



1° - Autorise le recrutement d'un maître nageur sauveteur pour la durée d'ouverture du bassin de natation, c'est-à-dire du 1er juin au 30 septembre de chaque année avec possibilité de prolongement si les conditions atmosphériques le permettent.

2° Fixe à 800 Francs le salaire mensuel qui lui sera alloué.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-deux heures quinze.

*[Handwritten signatures of council members]*

